



Les webinaires IFAC

Série n°01 – Faire vivre les chœurs associatifs

Webinaire n° 03 – Engager et rémunérer des artistes

Intervenant : Luc Jambois
luc_jambois@orange.fr

Date du webinaire :
23 mars 2024

FICHE RESSOURCES

Mise à jour 03/2024

Les fiches ressources de l'IFAC présentent les éléments les plus utiles des thématiques abordées à l'occasion des webinaires IFAC. La fiche ressources est en accès libre sur le site de l'IFAC. Le webinaire auquel elle se rapporte est disponible en replay aux membres de l'IFAC. Pour toute question, contacter l'IFAC à l'adresse contact.ifac@artchoral.org.

01 - LE CADRE REGLEMENTAIRE DU SPECTACLE VIVANT

a - LE STATUT DES ARTISTES-INTERPRETES

L'ESSENTIEL

- o En France, les artistes-interprètes (musiciens, comédiens, danseurs ...) bénéficient de par la loi d'une « présomption de salariat » depuis 1969 (article L7121 du code du travail).

POUR ALLER PLUS LOIN

- o Articles L7121 2 à 8 du code du travail (+ article L7121-7-1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- o Lien sur le dossier « Les micro-entrepreneurs dans le secteur du spectacle vivant publié en 2016 par La NACRE (aujourd'hui AURA/SV) : [cf PJ que vous retrouverez dans le dossier "ressources" suivant \(à télécharger avant le 24/04/2024\) :](https://docs.artchoral.org/s/dY8YYAMgDYO3WsA)
<https://docs.artchoral.org/s/dY8YYAMgDYO3WsA>
• « 201611 NACRE micro entrepreneur dans le secteur du spectacle. »

b - LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE

L'ESSENTIEL

- o La réglementation s'applique dès lors qu'il y a présence physique d'au moins un artistes-interprète percevant une rémunération.
- o Trois métiers / trois licences : exploitant de salle / producteur de spectacle / diffuseur de spectacle.
- o Obligation de déclaration préalable de l'activité à la DRAC qui conduit à l'attribution d'une ou plusieurs licences.
- o La licence est obligatoire quand l'activité principale est le spectacle.
- o Il y a dispense de licence pour les pratiques amateurs et les structures dont l'activité principale n'est pas le spectacle, mais dans la limite de 6 représentations par an.

POUR ALLER PLUS LOIN

- o « Le guide des obligations sociales dans le spectacle vivant » Ministère de la Culture 2016
www.culture.gouv.fr
- o « La réglementation de la licence d'entrepreneur de spectacle » :
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Theatre-spectacles/Pour-les-professionnels/Plateforme-des-entrepreneurs-de-spectacles-vivants-PLATESV>

- 02 - L'ENGAGEMENT D'ARTISTES DU SPECTACLE VIVANT

a - LE CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE DIT D'USAGE (CCDU)

L'ESSENTIEL :

- o L'engagement des artistes du spectacle en CCDU fait partie des exceptions admises par le code du travail (article D 1242-1 du Code du travail) : « emplois dans des secteurs d'activité où il est d'usage constant de pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité et du caractère temporaire de ces emplois »
Caractéristiques :
 - Suppression de la prime de précarité.
 - Pas de délai de carence.
 - Succession sans limite dans le temps.
- o Le CCDU concerne l'emploi des artistes et des techniciens
[cf PJ que vous retrouverez dans le dossier « ressources » \(à télécharger avant le 24/04/2024\) :](#)
• « 202403 Analyse UNEDIC Annexe 8 et 10 règlement assurance chômage - spectacle. »
• « 202403 Annexe 8 règlement assurance chômage - techniciens spectacle. »

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Fiche « Le contrat de travail des artistes chorégraphiques » publiée par le CND (totalement transposable et mise à jour régulièrement).
<https://www.cnd.fr/fr/section/93-fiches-pratiques>

b - LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

L'ESSENTIEL

- Dès lors que l'employeur a le spectacle pour activité principale il doit obligatoirement appliquer l'une des deux conventions collectives suivantes :
 - Soit la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSPSV) : entreprises indépendantes de la puissance publique.
 - Soit la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (public) (CCNEAC) : entreprises qui dépendent fortement de la puissance publique.
- Quand l'employeur ne relève pas, pour son activité principale, du spectacle il a l'obligation d'engager les artistes dans le cadre du dispositif GUSO (voir plus loin) et pour ces engagement appliquer l'une des conventions indiquées précédemment (article L 7121-7-1 du code du travail).

POUR ALLER PLUS LOIN

- <https://www.artcena.fr/guide/droit-et-administration/embaucher-et-travailler/les-conventions-collectives-dans-le-secteur-du-spectacle-vivant#>
- la CCNEAC : Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles :
<https://www.ccneac.fr/textes-accords/>
+ cf PJ que vous retrouverez dans le dossier « ressources » (à télécharger avant le 24/04/2024).
- la CCNSVP : Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant
https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000028157262
+ cf PJ que vous retrouverez dans le dossier « ressources » (à télécharger avant le 24/04/2024).

c - LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'ESSENTIEL

- Les obligations de l'employeur d'artistes du spectacle s'inscrivent dans le cadre général du code du travail et des spécificité de la convention collective qui s'impose à lui.
Cas des employeurs relevant du spectacle :
 - L'employeur doit assurer par lui-même toute une série d'obligations déclaratives et administratives : DPAE, affiliations AUDIENS / AFDAS/ Fonds d'actions sociales et culturelles / contrat de travail / fiche de paie / règlement des cotisations sociales...
→ **Le recours à un professionnel est une quasi obligation (soit en interne, soit en faisant appel à un prestataire)**
- **Cas des employeurs dont le spectacle n'est pas l'activité principale :**
 - Depuis 2004 ces employeurs doivent obligatoirement utiliser le dispositif GUSO, qui assure ainsi toutes ces obligations (*rappelons que cette obligation de recours au GUSO s'impose quel que soit le nombre de représentations*).

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Fiche « Embaucher dans le secteur de la danse » publiée par le CND (totalement transposable et mise à jour régulièrement)
<https://www.cnd.fr/fr/section/93-fiches-pratiques>

d - LES FORMES DE REMUNERATION

L'ESSENTIEL

- o Les formes de rémunération des artistes-interprètes sont encadrées par la convention collective applicable.
- o Les artistes-interprètes engagés en CDDU sont rémunérés en cachet (ce n'est pas le cas des techniciens qui sont rémunérés à l'heure).
- o Le cachet est un salaire forfaitaire, indépendant du nombre réel d'heures travaillées (par contre un cachet est assimilé à 12 heures de travail pour Pôle Emploi / France Travail).
- o Le montant minimum du cachet est fixé par la convention collective applicable.
- o Les artistes-interprètes sont rémunérés à l'heure (temps de travail effectif) pour des prestations indépendantes d'un spectacle (animation d'ateliers, enseignement artistique ..).

POUR ALLER PLUS LOIN :

- o La rémunération des artistes interprètes du spectacle vivant : principe et modalités.
<https://www.cpnfsv.org/sites/default/files/public/pdf/B-Documentation/Fiches/nouvelles%20fiches/cpnfsv%20fiche%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20artistes%202018.pdf>

03 - LE CAS PARTICULIER DU GUSO

L'ESSENTIEL

a. A qui s'adresse le GUSO ?

- o Le GUSO s'adresse aux employeurs qui remplissent deux conditions :
 - Ne pas avoir pour activité principale ou objet le spectacle (lieu, production ou diffusion).
 - Faire appel à au moins un artiste du spectacle rémunéré.

b. Les cas particuliers des groupements d'artistes amateurs bénévoles (GAAB)

- o Les associations de pratique amateur peuvent avoir un code d'activité spectacle (90 01Z) qui les excluent du GUSO.
- o Pour bénéficier du GUSO, ces associations doivent faire une demande express en retournant le formulaire « Fiche d'exception au champ d'application du GUSO »
(<https://www.guso.fr/information/faq>).

c. Articulation entre la licence d'entrepreneur de spectacle et GUSO

- o Jusqu'en 2004, l'utilisation du GUSO était limitée à 6 représentations annuelles (d'où le « O » d'occasionnel), mais cette limitation a été supprimée en 2004 : il n'y a plus de limites du nombre de représentations annuelles.
- o Par contre dès lors qu'un employeur relevant du GUSO franchit ce seuil de 6 représentations il reste bénéficiaire du dispositif GUSO, mais doit engager les démarches d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacle.

d. Le fonctionnement du GUSO

- o Rappelons que le GUSO est obligatoire pour les employeurs relevant de son champ d'application.
- o Son recours est largement facilité par l'assistance du site (www.guso.fr) et l'appui complémentaire en cas de besoin de l'assistance téléphonique (08 05 41 40 41).

e. Points clefs du GUSO

- o Il est strictement réservé à des engagements liés à un spectacle vivant (artistes devant un public).
- o Il gère les emplois artistiques et techniques (emplois relevant des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage des intermittents).
- o L'employeur doit appliquer la convention collective dont il relève (CCNEAC / public ou CCNEAC-SV / privé).
- o Le GUSO assure l'ensemble de la chaîne administrative des emplois (DPAE, contrat de travail, déclaration AEM, fiche de paie, certificat congés spectacle ...).
- o L'employeur n'a que deux règlements à faire : la rémunération nette à l'artiste et le montant global des cotisations au GUSO (part salariale + part employeur).

POUR ALLER PLUS LOIN

- 0 Le dispositif GUSO :
<https://www.guso.fr/information/accueil> (rubrique « documentation »)

04 - LE CAS PARTICULIERS DE LA MICRO ENTREPRISE

TOUT SAVOIR

L'ESSENTIEL

- 0 De nombreuses activités du secteur du spectacle peuvent s'exercer en statut indépendant (donc en régime de micro entreprise).
- 0 Deux conditions cumulatives doivent être réunies :
 - Justifier d'une immatriculation (n° SIRET).
 - Et ne pas relever d'une situation de lien de subordination.
- 0 L'activité d'artiste du spectacle ne peut pas s'exercer en statut indépendant du fait de la présomption de salariat (article L7121 du code du travail).

POUR ALLER PLUS LOIN :

- 0 Dossier « Micro entreprise » de l'INPI
<https://www.inpi.fr/creer-en-tant-que-micro-entrepreneur>
- 0 « Les micro entrepreneur dans le spectacle vivant » Publication d'Auvergne-Rhône Alpes Spectacle Vivant (ex. NACRE) cf PJ que vous retrouverez dans le dossier « ressources » (à télécharger avant le 24/04/2024). ;
 - « 201611 NACRE micro entrepreneur dans le secteur du spectacle »